

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023-03

Objet : Décision afférent à l'exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir

Le Président de la CCPL,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H).

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-011 du 18 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Commana en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2022-01-015 du 18 janvier 2022 accordant délégation du droit de préemption urbain au Président en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 janvier 2023, relative à la propriété cadastrée section A numéro 2154, 2156, 2157, 2171, 2173, 2196 d'une superficie totale de 16 422 m² pour le prix de 435 000 €, située ZAE de Ty Douar 29450 Commana, appartenant à la SPAREX, domiciliée ZAE de Ty Douar 29450 Commana.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1

De renoncer à préempter le bien sis ZAE de Ty Douar 29450 COMMANA cadastré A numéros 2154, 2156, 2157, 2171, 2173, 2196 d'une contenance totale de 16 422 m².

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau,
le 22 février 2023.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON.

